



Les abolitions de l'esclavage

Ordonnance Royale du 5 janvier 1840 - Instruction et Patronage des esclaves.

« Louis-Philippe, Roi des Français,

Vu notre ordonnance du 6 novembre 1839, qui règle l'emploi du fonds de 650,000 francs mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies pour l'augmentation du clergé, des instituteurs primaires et des magistrats du ministère public, et pour l'établissement de chapelles et d'écoles dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon;

Vu l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, ainsi conçu:

«Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux, ou leurs délégués préalablement entendus...

«6° Sur les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres qui seraient compatibles avec les droits acquis;»

Vu les avis exprimés par les conseils coloniaux et par leurs délégués sur un projet d'ordonnance ayant pour objet de pourvoir à des améliorations de cette nature;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

DE L'INSTRUCTION RELIGIEUSE.

ART. 1er. Les ministres du culte dans les colonies françaises sont tenus,

1° De prêter leur ministère aux maîtres pour l'accomplissement de l'obligation qui est imposée à ceux-ci de faire instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne, et de les maintenir dans la pratique des devoirs religieux;

2° De faire au moins une fois par mois, à cet effet, une visite sur les habitations dépendantes de la paroisse ;

3° De pourvoir, par des exercices religieux et par l'enseignement d'un catéchisme spécial, au moins une fois par semaine, à l'instruction des enfants esclaves;

ART. 2. Le gouverneur de la colonie réglera, par un arrêté qui sera inséré dans la feuille officielle, les jours et heures où l'instruction religieuse aura lieu sur les habitations, et les jours et heures où le maître devra faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants esclaves âgés de moins de quatorze ans.

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ART. 3. Les esclaves des deux sexes, à partir de l'âge de quatre ans, seront admis dans toutes les écoles gratuites qui seront établies dans les villes, bourgs et communes.

ART. 4. Les instituteurs chargés desdites écoles demeurent d'ailleurs autorisés à se transporter à la demande des maîtres, sur les habitations voisines, pour l'enseignement des esclaves.

DU PATRONAGE DES ESCLAVES.

ART. 5. § 1er. Les procureurs généraux, les procureurs du Roi et leurs substituts sont spécialement chargés de se transporter périodiquement et toutes les fois qu'il y aura lieu, sur les habitations et dans les maisons des villes et bourgs, afin de s'y assurer de l'exécution des règlements relatifs aux esclaves, et d'y faire toutes les enquêtes et constatations à ce nécessaires.

§ 2. Les procureurs du Roi, dans l'étendue de leurs ressorts respectifs, feront, à cet effet, tous les mois, soit par eux-mêmes, soit par leurs substituts, une tournée d'inspection sur les habitations

§ 3. Les procureurs généraux feront une tournée générale tous les six mois.



Les abolitions de l'esclavage

ART. 6. Les résultats des tournées seront consignés dans des rapports détaillés qui seront envoyés par les gouverneurs à notre ministre secrétaire d'État de la marine.

Ces rapports porteront notamment sur

La nourriture et l'entretien des esclaves;

Le régime disciplinaire;

Les heures de travail et de repos des noirs, les exemptions de travail motivées sur l'âge, les infirmités, etc. ;

L'instruction religieuse et les mariages des esclaves;

L'exécution des ordonnances relatives aux recensements et aux affranchissements.

ART. 7. Les contraventions aux dispositions de l'article 2 rendront les maîtres passibles d'une amende de 25 à 100 francs, suivant les cas, et d'une amende double en cas de récidive: ces amendes seront prononcées correctionnellement.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi, L'Amiral Pair de France

Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies

Signé DUPERRÉ. »



Les abolitions de l'esclavage